

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité n°2
par déclaration de projet du plan local d'urbanisme
intercommunal partiel (PLUi) de la communauté d'agglomération
du Grand Angoulême (Charente)**

n°MRAe 2022ANA117

dossier PP-2022-13303

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération de Grand Angoulême
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 25 octobre 2022
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 7 novembre 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 Décembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet de mise en compatibilité

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême (142 267 habitants – INSEE 2019 – répartis au sein de 38 communes dans le département de la Charente) a décidé d'engager une seconde procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal partiel (PLUi), approuvé le 5 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 20 mars 2019¹, afin d'étendre le centre hospitalier d'Angoulême. Ce PLUi couvre seize communes de l'agglomération, dont la commune de Saint-Michel, située à quatre kilomètres à l'ouest d'Angoulême, concernée par la présente évolution du document d'urbanisme.

La zone faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLUi s'étend sur 6,62 hectares de terrains principalement classés en zone agricole A, hormis deux parcelles couvertes par une zone naturelle N sur environ 230 m². La procédure de mise en compatibilité du PLUi a pour objet de déclasser ces terrains en zone urbaine UE à vocation d'équipement pour permettre l'extension du centre hospitalier d'Angoulême, situé au sud du hameau de Girac sur la commune de Saint-Michel. Le projet consiste à implanter sur ce site une nouvelle blanchisserie, une chaufferie biomasse, et à regrouper la pharmacie ainsi que le service qui assure la distribution des dispositifs médicaux.

Dans son avis du 20 mars 2019 relatif à l'élaboration du PLUi partiel du Grand Angoulême, la MRAe soulignait que les orientations retenues en matière de modération de la consommation d'espace participaient à la réduction de cette consommation, de manière quantitative comme qualitative (67 % des besoins en logements couverts en réinvestissant les espaces urbains et la consommation d'environ 104 hectares ouverts à urbanisation)

II. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier d'évaluation environnementale traduit une prise en compte des enjeux environnementaux proportionnée aux effets potentiels de la mise en compatibilité du PLUi. Le choix du secteur de projet, au contact de l'hôpital actuel, répond à une logique d'accessibilité, d'emprise compatible avec le projet d'extension et de fonctionnement avec les autres entités du centre hospitalier.



Site du projet d'extension du centre hospitalier d'Angoulême (zone agricole A encadrée en rouge) ; site actuel du centre hospitalier (zone UE sur la carte) (source : rapport de présentation page 7)

1 Avis de la MRAe 2019ANA49 du 20 mars 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf

Le site du projet est constitué de parcelles appartenant au centre hospitalier, louées au lycée agricole de l'Oisellerie qui les exploite sous forme de cultures de céréales et d'oléagineux monospécifiques, dépourvues de plantes messicoles. La parcelle située à l'ouest est maintenue en zone agricole et continuera, selon le dossier, à être cultivée par le lycée agricole.

Ce secteur est enclavé dans un environnement artificialisé, entre la route nationale RN 10 à l'ouest, la route départementale RD 1000 plus au nord, la route départementale RD 910 et la voie ferrée à l'est. Il se situe en dehors des continuités écologiques de la trame verte et bleue, et n'est concerné par aucun site Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Un inventaire faune/flore confirme par ailleurs l'absence d'enjeux significatifs en termes de biodiversité sur ces parcelles.

Le règlement de la zone UE ne comporte aucune disposition relative à l'emprise au sol des constructions, à la proportion d'espaces en pleine terre ou au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis.

La MRAe recommande d'intégrer au sein du règlement de la zone UE des mesures permettant de limiter les incidences en matière d'imperméabilisation du site.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du PLUi partiel de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, qui lui a été transmis le 25 octobre 2022 pour avis, n'appelle pas d'autres observations particulières.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée